

## Imitations d'aliments : toute ressemblance n'est pas totalement fortuite ni forcément autorisée

Des produits cosmétiques ou des articles de consommation courante peuvent être commercialisés sous la forme d'aliments ou dans un emballage rappelant celui d'aliments, afin d'attirer les consommateurs. Cette ressemblance peut être à l'origine d'ingestion accidentelle, notamment chez l'enfant. Les imitations de denrées alimentaires sont encadrées par une directive européenne et font régulièrement l'objet de rappels de produits par les autorités de contrôle européennes. Pour autant, de nouvelles imitations apparaissent régulièrement nécessitant la vigilance de tous pour les faire retirer du marché si le risque est avéré.



**Photo 1** : Boules effervescentes pour le bain imitant des bonbons ou des petits gâteaux (source : Commission européenne, 2008)

Afin de rendre un produit cosmétique, un produit détergent, un bien de consommation plus attractif aux yeux des consommateurs, certains fabricants proposent des emballages ou des formes de produit ressemblant à des aliments. Parfois très réalistes, ces produits incitent à l'achat en stimulant la gourmandise du consommateur, en associant son utilisation à un moment de plaisir sensoriel voire en attirant les plus jeunes, occultant ainsi les risques potentiels qui en découlent.

Les catégories de produits pouvant être confondues avec des denrées alimentaires concernent majoritairement des usages ne nécessitant pas d'autorisation préalable de mise sur le marché. Il est donc assez courant de trouver dans des magasins, des bougies ou des savons ressemblant à des gâteaux ou à des bonbons.

Or la mise sur le marché de tels produits peut être à l'origine de risques graves chez les enfants : étouffement suite à l'ingestion de petites parties ou intoxications par les substances chimiques contenues dans ces produits.

### Une réglementation spécifique

La directive 87/357/CEE du Conseil européen du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres encadre les produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs [1].

Il s'agit de produits « qui, tout en n'étant pas des denrées alimentaires, ont une forme, une odeur, une couleur, un aspect, un conditionnement, un étiquetage, un volume ou une taille tels qu'il est prévisible que les consommateurs, en particulier les enfants, les confondent avec des produits alimentaires et, de ce fait, les portent à la bouche, les sucent ou les ingèrent, alors que cette action peut comporter des risques tels que l'étouffement, l'intoxication, la perforation ou l'obstruction du tube digestif. ».

Selon l'article 2 de cette directive, les États-membres ayant identifiés de tels produits peuvent prendre « toutes les mesures nécessaires pour interdire la commercialisation, l'importation et, soit la fabrication, soit l'exportation des produits visés ».

### Une action européenne

La manière de transposer cette directive en droit national variant d'un pays à l'autre, une initiative européenne a vu le jour en 2006. Plusieurs pays se sont regroupés en une action conjointe intitulée PROSAFE (*Product Safety Forum of Europe*) [2].

L'objectif principal de cette organisation professionnelle à but non lucratif était de renforcer la sécurité des consommateurs de produits et de services en Europe.

L'une des actions a spécifiquement porté sur les imitations de produits alimentaires. Pour cela, des tests ont été réalisés afin de déterminer si des substances chimiques dangereuses étaient contenues dans ces produits, pouvant causer des intoxications en cas d'ingestion accidentelle notamment chez l'enfant.

L'objectif secondaire était de sensibiliser les organismes de contrôle de chaque pays européen la nécessité de prendre toute action corrective, et ce avant même tout accident.

Prosafe a ainsi permis de mieux mettre en évidence les risques associés aux imitations de produits alimentaires et d'uniformiser les évaluations des risques pratiquées par les différents pays de l'Union européenne. Ceci a notamment conduit à une diminution du nombre de notifications dans le système d'alerte européen *Safety*, les pays procédant de façon plus objective et uniforme à ces évaluations de risque.

### Quelques exemples

En 2008, la France a, par exemple, notifié à ce système d'alerte européen, la commercialisation de boules effervescentes pour le bain vendues dans des sachets transparents, imitant des bonbons ou des petits gâteaux colorés dont l'étiquette portait la notion de « sucré doux » [3]. L'alerte a été considérée comme grave : l'évaluation du risque a conclu à l'incitation à l'ingestion du fait de la forme et de la couleur de ces boules, et à la possibilité que les jeunes enfants les mettent en bouche ou les avalent, ce qui pouvait entraîner, du fait de leur taille, un risque d'asphyxie ou d'obstruction de l'appareil digestif, aggravé par leur caractère effervescent. Ce produit n'était pas conforme à la directive 87/357/CEE et a fait l'objet d'un retrait volontaire du marché et d'un rappel auprès des consommateurs par le distributeur.

En décembre 2017, l'Anses a alerté la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) concernant la commercialisation de produits dépilatoires sous la forme de petites gourdes prêtes à l'emploi, imitant les emballages de compotes à boire pour enfants. Une coupure de presse à l'époque avait même intitulé « Loua : la crème dépilatoire façon compote à boire » [4].

L'emballage de ces crèmes dépilatoires comportait des messages à caractère alimentaire tels que "parfum à la fraise", "senteur fruitée", pouvant entraîner une confusion chez les utilisateurs. De plus le bouchon n'était pas sécurisé : les

gourdes pouvaient être ouvertes facilement par des enfants. Enfin, le fabricant préconisait de glisser ces crèmes dépilatoires dans les sacs à main, à portée rapide d'utilisation pour toute occasion. Cette suggestion augmentait le potentiel d'exposition des enfants, en plaçant ce produit facilement à leur portée.

Suite à l'évaluation du risque de confusion, la DGCCRF a confirmé en février 2018 que ce produit relevait de la directive 87/357/CEE en raison de nombreux points de similitude avec une denrée alimentaire. Une intervention a ainsi été menée auprès du fabricant pour mettre en place des mesures de rappel des produits contre remboursement par voie d'affichage en magasin, pour informer les clients destinataires de ces produits depuis leur lancement en février 2016 et pour



bloquer des produits encore détenus en stock.

**Photo 2 : Crèmes dépilatoires imitant des compotes à boire (source : crédit personnel)**

### Un problème toujours d'actualité

Le 10 juin 2020, *Santé Canada* a émis une alerte concernant la vente par des distilleries ou des brasseries de bouteilles ou de flacons de solutions hydroalcooliques ressemblant à des boissons [5]. Cet avis faisait suite au bulletin d'alerte publié le 1<sup>er</sup> mai 2020 par l'Institut pour la sécurité des médicaments aux patients du Canada (ISMP), mettant en garde sur les risques d'ingestion d'une solution hydroalcoolique présentée dans des contenants alimentaires [6].



**Photos 3 et 4 : exemple de solutions hydroalcooliques vendues au Canada imitant des bouteilles d'eau ou de vin (source : Santé Canada, 2020)**

Dans ce contexte de pénurie d'emballages dédiés, Santé Canada a également insisté auprès des fabricants pour qu'ils utilisent des emballages de produits ménagers en lieu et place de conditionnements alimentaires, moins susceptibles de provoquer des ingestions accidentelles de ces produits.

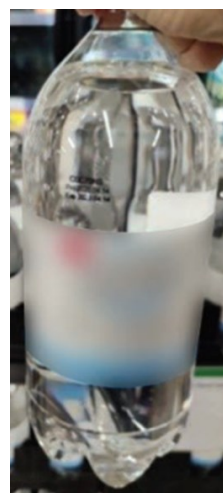
En France, des bouteilles de vin contenant des solutions hydroalcooliques sont également commercialisées en grandes surfaces, et ont fait l'objet d'une alerte auprès de la DGCCRF en juin 2020.

**Une trop grande ressemblance entre un aliment et un produit détergent ou un produit cosmétique peut être signalée auprès de la DGCCRF, par les professionnels de santé comme par n'importe quel citoyen [7]. Cette démarche peut permettre d'éviter des intoxications potentiellement graves notamment chez l'enfant.**

Cécilia SOLAL

En raison de l'augmentation la production de désinfectants pour les mains dans le contexte de la pandémie de COVID-19, certains fabricants ont rencontré des difficultés à produire des contenants habituellement utilisés pour les produits médicaux. Ils ont ainsi eu recours à des contenants alimentaires, augmentant le risque d'ingestion accidentelle par des adultes ou des enfants, surtout pour les solutions hydroalcooliques sous forme liquide. Dans certains cas, les étiquettes étaient inchangées par rapport aux contenus alimentaires initiaux, n'apportant ainsi aux consommateurs aucune information sur la nature et les dangers du contenu.

Santé Canada a ainsi renouvelé les messages de vigilance auprès des fabricants, distributeurs, consommateurs, pharmaciens et associations de consommateurs lors de l'achat de solutions hydroalcooliques dans des contenants alimentaires.



**Photo 5 : solutions hydroalcooliques vendues en France imitant des bouteilles de vin (source : crédit personnel)**

## Références bibliographiques

- [1] Directive 87/357/CEE du Conseil européen du 25 juin 1987 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31987L0357>
- [2] ProSafe : <http://www.prosafe.org/>
- [3] Safety Gate : [https://ec.europa.eu/consumers/consumers\\_safety/safety\\_products/rapex/alerts/repository/content/pages/rapex/index\\_en.htm](https://ec.europa.eu/consumers/consumers_safety/safety_products/rapex/alerts/repository/content/pages/rapex/index_en.htm)
- [4] Marie-Claire. 2016. Loua : la crème dépilatoire façon compote à boire. <https://www.mariefrance.fr/beaute/mes-trucs-de-filles/astuces-soins/loua-la-creme-depilatoire-facon-compote-a-boire-244542.html>
- [5] Alerte de Santé Canada sur les solutions hydroalcooliques : <https://canadiensensante.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc-sc/2020/73291a-fra.php>
- [6] Institut pour la sécurité des médicaments aux patients du Canada (ISMP) : <https://www.ismp-canada.org/fr/dossiers/bulletins/2020/BISMP2020-i3-ALERTE-assainisseurs.pdf>
- [7] Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Contacter la DGCCRF. Vous êtes un particulier. <http://www.economie.gouv.fr/courrier/4212>